



Dossier N°	2018/42
Publication dans la FO N°	38
Annonce N°	8420
Page(s)	42-43
Publié le	21 septembre 2018

Arrêté concernant la circulation routière

(du 3 septembre 2018)

Lieu : Rue des Poudrières 14 à Neuchâtel (Ouest du BAP)

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle 13879 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête de la Police neuchâteloise du 25 mars 2018;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

Le stationnement est interdit sur les cases 1 à 21 marquées à l'Ouest du bâtiment N°14 de la rue des Poudrières situées sur l'article privé N°13879 du cadastre de Neuchâtel, propriété de l'État de Neuchâtel, Service des Ponts et Chaussées, excepté pour les personnes au bénéfice d'une autorisation spéciale (signaux 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer ») avec plaques complémentaires :

- Pour les places 1 à 13 : « Privé » avec indication du n° de plaque minéralogique du détenteur de l'autorisation.
- Pour les places 14 à 21 : « Privé » Excepté les détenteurs d'une autorisation spéciale, temporaire, délivrée par la Police Neuchâteloise.

Art. 2.-

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 mars 2015 publié dans la Feuille officielle du 20 mars 2015.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

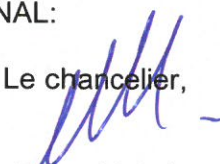
Neuchâtel, le 3 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, le 12 SEP. 2018

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .